



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.027/G/II/PN

[Redacted]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 20 mars 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre une offre d'emploi que vous avez publiée en français dans l'hebdomadaire *Vlan* du 18 décembre 1996.

Il s'agissait d'une annonce concernant un surveillant de travaux pour des intercommunales.

La C.P.C.L. vous a demandé des renseignements complémentaires à ce sujet.

Dans votre réponse vous signalez que l'offre d'emploi en cause a, effectivement, été publiée dans le *Vlan* du 18 décembre 1996 et ce, uniquement en français.

Vous faites savoir en outre que la même annonce est parue, uniquement en néerlandais, dans l'édition du week-end de "*Het Laatste Nieuws*".

Vous ajoutez que le but était de créer un lien contractuel entre un particulier et l'a.s.b.l. en question.

Le maître d'ouvrage des travaux envisagés est la Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, vous écrivez (traduction): "Il est bien malheureux que le texte de l'annonce ait pu donner l'impression que son objectif était un recrutement au sein d'une intercommunale de droit public, ce qui n'est pas le cas."

Dans une demande de renseignements téléphonique, vous avez cependant admis que votre association "agissait en tant que service technique et administratif de plusieurs intercommunales bruxelloises".

Ces intercommunales constituent des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Conformément à l'article 18 de ces lois, les services visés rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C. (article 50).

Des offres d'emplois constituent des communications au public.

L'annonce en cause pouvait être publiée uniquement en français dans le périodique Vlan, à condition d'être publiée, sous la même forme, en néerlandais, dans un périodique ayant la même forme et le même aire de diffusion que le Vlan.

La publication d'une annonce rédigée en néerlandais dans "Het Laatste Nieuws" ne remplit pas cette condition.

En effet, le Vlan est un hebdomadaire toutes-boîtes et gratuit, alors que "Het Laatste Nieuws" constitue un quotidien que le public doit acheter.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant, ainsi qu'à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.